

# VILLE D'ARNOUVILLE

DÉPARTEMENT  
DU VAL D'OISE



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~

### SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

**N° 2/91**

**OBJET : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

L'an Deux Mille Dix-neuf, le douze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

**PRÉSENTS :**

Pascal **DOLL**, Maire.

Claude **FERNANDEZ-VELIZ**, Jean-Claude **TATTU**, Nektar **BALIAN**, Jean **SARBACH**, Joël **DELCAMBRE**, Mathieu **DOMAN**, Adjointes au Maire.

Michel **AUMAS**, Yveline **MASSON**, Claudine **OCCHIPINTI**, Christophe **ALTOUNIAN**, Philippe **BÉZARD**, Marie-Christine **EVEN**, Alain **DURAND**, Marie-Anne **HATTAB**, Tony **FIDAN**, Frédérique **PAVIE**, Jérôme **BERTIN**, Sylvain **LASSONDE**, Nouredine **MAATOUG**, Nicole **GAUTHIER**, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

|                              |                   |                               |
|------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Marie-Louise <b>MONIER</b>   | a donné pouvoir à | Jean <b>SARBACH</b>           |
| Annick <b>CALVEZ</b>         | a donné pouvoir à | Frédérique <b>PAVIE</b>       |
| Annie <b>COHADIER</b>        | a donné pouvoir à | Joël <b>DELCAMBRE</b>         |
| Anita <b>SINAN-MENEDJIAN</b> | a donné pouvoir à | Claude <b>FERNANDEZ-VELIZ</b> |
| Sophie <b>LEBON</b>          | a donné pouvoir à | Philippe <b>BÉZARD</b>        |
| Alice <b>RUSDIKIAN</b>       | a donné pouvoir à | Michel <b>AUMAS</b>           |
| Mario <b>TOLOSA</b>          | a donné pouvoir à | Nicole <b>GAUTHIER</b>        |

**ABSENTS NON EXCUSÉS :** Saïd **TOUFIQ**, Romain **CARTIER**

**ARRIVÉS EN RETARD :** Romuald **SERVA (19h32)**, Isabelle **GOURDON (19h35)**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** JÉRÔME **BERTIN**

Où le rapport de Monsieur Jean SARBACH, Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal n° 020/2010 du 8 mars 2010 portant Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité de la commune actuellement en vigueur deviendra automatiquement caduc à la date du 14 juillet 2020,

Considérant que le Règlement Local de Publicité en vigueur est devenu inadapté aux évolutions du territoire et du droit et qu'il convient notamment de prendre en considération :

- les ambitions de la commune de revaloriser le quartier du Vieux Pays
- le projet de rénovation du Pôle gare
- la nécessité de mettre en valeur les paysages
- la nécessité de participer au dynamisme du tissu économique

Considérant que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Considérant que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'élaborer un Règlement Local de Publicité,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité selon les modalités définies par le Code l'environnement.

PRÉCISE que les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du quartier du Vieux Pays, le centre historique de la Commune nécessitant d'une attention particulière de par son patrimoine bâti inscrit à la liste des monuments historiques,
- Prendre en considération le projet de rénovation du quartier du Pôle gare dans lequel des démolitions interviendront ainsi que de nouvelles constructions de logements et d'activités avec un réaménagement de l'espace public contribuant ainsi à une revalorisation du quartier dans son ensemble,
- Prendre en considération la trame verte et bleue présente sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des arnouillois et la qualité du paysage.

DÉFINIT les modalités de la concertation qui devra se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées de la manière suivante :

- Publications d'informations dans les supports papier et numérique (site internet) de la Commune,
- Mise à disposition d'un registre en mairie en vue de recueillir les observations et propositions du public pendant la durée de l'élaboration du Règlement Local de Publicité,
- Possibilité aux habitants de formuler leurs observations et propositions, pendant toute la durée de la concertation, à Monsieur le Maire, par voie postale (Hôtel de Ville, 15/17 rue Robert Schuman, CS 20101, 95400 ARNOUVILLE), et par voie électronique ([urbanisme@ml.arnouville95.org](mailto:urbanisme@ml.arnouville95.org)),
- Organisation d'une réunion publique en soirée.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité.

DÉCIDE d'associer les services de l'État à l'élaboration du Règlement Local de Publicité conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement et d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 153-16 du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE que le projet de Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis :

- au Préfet du Val d'Oise,
- au Président du Conseil Régional d'Île de France,
- au Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- à l'autorité organisatrice des transports, Île de France Mobilités,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

- à la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France.
- à Messieurs les Maires des communes voisines,
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- aux autres organismes qui en feront la demande.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- au Préfet du Val d'Oise,
- au Président du Conseil Régional d'Île de France,
- au Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- à l'autorité organisatrice des transports, Île de France Mobilités,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- à la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France.

DIT que la présente délibération sera également notifiée aux Maires des communes limitrophes.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à conduire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tout acte, contrat, convention s'y rapportant.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Pascal DOLL  
Maire

The image shows a blue ink signature of Pascal DOLL over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE D'ARNOYVILLE' at the top and 'Val d'Oise' at the bottom, flanked by two stars.